

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 35 (1947)

Heft: 733

Artikel: Action en faveur des enfants russes victimes de la guerre

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-266240>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

Compte de Chèques postaux I. 943

FONDATRICE DU JOURNAL

Emile GOURD

RÉDACTION

Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges

ADMINISTRATION ET ANNONCES

Mme Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.—
6 mois 3.50
ETRANGER 8.—
Le numéro 0.25

Largeur de la colonne : 70 mm.
Réductions p. annonces répétées

Les abonnements partent de n'importe quelle date

ANNONCES

11 cent. le mm.

Tous les travailleurs honnêtes sont égaux et un bon forgeron n'est pas moins admirable qu'un bon président.

MASARYK.

Quelques mots sur le problème des salaires des ouvrières à domicile

Nous voudrions rappeler tout d'abord quelques-unes des conclusions qui terminaient notre étude sur l'application de la loi fédérale sur le travail à domicile et le problème des salaires des travailleurs à domicile, document No 21 publié par le Département du commerce et de l'industrie. Dans cette étude nous avons montré pourquoi l'application de la loi fédérale sur le travail à domicile n'a pas donné tous les résultats attendus. Nous arrivons à la conclusion que la loi elle-même devait être modifiée et qu'il convenait, entre autres :

a) de donner aux commissions professionnelles la faculté de fixer, le plus rapidement possible, des salaires minima dans toutes les branches du travail à domicile, sans qu'il soit nécessaire pour cela de constater dans quelle branche il existe des salaires exceptionnellement bas. (Voir op. cit. p. 31, ch. 4.)

b) d'exiger que les commissions professionnelles fixent des salaires à la pièce, et non à l'heure.

En effet, dans la pratique les employeurs eux-mêmes fixent à leurs ouvrières à domicile le salaire à la pièce qu'ils entendent payer, et jamais le salaire à l'heure.

Les expériences des autorités cantonales ont montré que tout contrôle du salaire horaire est pratiquement impossible, étant donné que les parties intéressées ne sont jamais d'accord sur le temps nécessaire à la confection d'un article. (Voir op. cit. p. 32, ch. 6.)

Nous avions vu qu'à ce jour, soit après 5 ans d'application de la loi fédérale sur le travail à domicile, deux ordonnances seulement fixent des tarifs minima dans deux branches seulement du travail à domicile :

Ce sont :

1. L'ordonnance fixant un salaire minimum pour le tricotage à la main fait à domicile, du 26 octobre 1943, entrée en vigueur le 1er décembre 1943, prorogée le 18 décembre 1944 et modifiée le 11 janvier 1946 ;

2. L'arrêté du Conseil fédéral conférant force obligatoire générale à des salaires minima pour les travaux de lingerie et de confection pour dames donnés à faire à domicile, du 26 juin 1945.

Le salaire fixé à fr. —40 en octobre 1943 pour le tricotage à la main, a été porté après plus de deux ans à fr. —50.

Il faut donc admettre — les taux ne variant guère dans le travail à domicile — que le salaire horaire de fr. —40 pour le tricotage à la main était déjà le salaire de base de 1939, en tout cas pour les régions urbaines.

Or, depuis août 1939 le coût de la vie a augmenté à ce jour de 55,4 %.

La Commission consultative en matière de salaires du Département fédéral de l'économie publique a recommandé depuis longtemps le rajustement des salaires dans toutes les professions au 100 % du renchérissement effectif, et même au-delà pour les salaires qui étaient considérés comme manifestement bas en 1939.

Or c'est précisément le cas pour tous les salaires des travailleuses à domicile.

Si l'on s'en tient uniquement au rajustement au 100 % de la hausse marquée par l'indice officiel du coût de la vie le salaire de —40 cts à l'heure pour le tricotage aurait depuis longtemps dû être porté à 62 cts et non à —50 cts comme il l'est actuellement.

Quant aux salaires fixés pour les travaux de lingerie et de confection pour dames faits à domicile, ils sont les suivants :

Fr. —75 pour la lingerie pour dames et messieurs, tabliers et vêtements de travail. Fr. —90 pour les vêtements de dames et d'enfants, blouses, jupes, peignoirs et manteaux de pluie.

Fr. — pour les manteaux de dames.

Ces salaires, aux dires même des employeurs de la branche (voir déclarations des employeurs op. cit. p. 23, 24, 25, 26 et 27) sont donc meilleurs, mais encore nettement insuffisants, et ce d'autant plus que sur ces salaires l'employeur est autorisé à déduire le montant des fournitures.

C'est pourquoi les cantons viennent d'être appelés à donner leur préavis sur une modification du tarif précité, modification qui portera les salaires pour les travaux de lingerie et de confection pour dames respectivement à fr. —90, 1.10 et 1.30.

En outre, les cantons ont été appelés à donner leur avis sur un avant-projet d'ordonnance fixant les salaires minima pour les travaux à domicile destinés à l'industrie du papier et du cartonnage.

D'autre part — et là aussi le préavis des cantons a été demandé — la « Fabrikanten Verband der Appenzeller Handstickei » et la Fédération chrétienne des travailleurs du textile et du vêtement, ont demandé au Conseil fédéral de donner force obligatoire à la convention que ces deux associations ont signées, fixant des salaires minima pour les travaux de broderie faits à la main, à domicile.

On voit par ce qui précède qu'un effort se dessine pour améliorer les conditions de travail des ouvrières à domicile. Cependant, cet effort est loin d'être satisfaisant si l'on songe qu'à Genève seulement il y a 47 métiers dans lesquels ces ouvrières sont occupées et que 5 seulement d'entre eux sont réglementés par des ordonnances fédérales ou par des contrats collectifs. Les projets à l'étude portent sur cette réglementation à 7 métiers.

Il reste encore une quarantaine de métiers pratiqués à domicile ne faisant l'objet d'aucune réglementation et où la porte est ouverte à tous les abus.

Nous allons maintenant montrer pourquoi les salaires fixés par les deux ordonnances fédérales ont provoqué de profondes déceptions. Il faut se rappeler en effet que du montant des salaires fixés pour les travaux de lingerie, par exemple, il y a lieu de déduire le coût du fil, des aiguilles, des réparations de machines, de l'énergie électrique éventuellement nécessaire, ainsi que de l'huile pour l'entretien des machines, de l'éclairage et du chauffage des locaux, de même que tous les autres frais tels que primes d'assurance contre les risques d'accidents, la maladie, etc.

Que reste-t-il donc du salaire d'une ouvrière payée fr. 0.50 ou fr. 0.75 à l'heure, quand tous les frais sus-mentionnés ont été déduits ?

A ce sujet, il faut noter que, pour une ouvrière travaillant en atelier, tous ces frais sont à la charge du patron et qu'actuellement



3, TAONNERIE
COMPTÉ DE CHÈQUES I. 9000

Association Suisse pour le Suffrage féminin

SAMEDI 21 et DIMANCHE 22 JUIN 1947

XXXVI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE à BERNE

ORDRE DU JOUR :

Samedi 21 juin, à 15 h. 15 à la Schulwarthe, Helvetiaplatz ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (séance publique)

(Les délégués sont priés d'échanger, avant l'ouverture de la séance, leur carte de délégués contre leur carte de vote.)

1. Appel des délégués.
2. Rapport annuel du comité.
3. Rapport financier et cotisation annuelle.
4. Cotisation au secrétariat féminin.
5. Elections : a) du comité
b) de la présidente.
6. Rapport sur le comité suisse d'action (Mme A. Quinche, Dr en droit).
7. Discussion sur le travail futur des sections et de l'association.
8. Divers.

Les devoirs de la femme dans la commune

Mademoiselle Thérèse Grütter, Thun

A 19 h.: dîner dans les hôtels ou chez les particuliers.

A 20 h.: Réunion familiale à l'hôtel Bristol, Spitalgasse. (Invitation de la section de Berne.)
Cuserie de Mme VISCHER sur : « Impressions de Suède ».

DIMANCHE 22 JUIN, à 10 h. 15:

Conférences publiques à la Schulwarthe, Helvetiaplatz

Culture et économie

Mme Dora Grob-Schmidt, Dr ès lettres, Bâle-Riehen.

La difficile reconstruction de la paix

M. Ph. Muller, secrétaire général
de l'association suisse pour les nations unies, Neuchâtel.

A 13 h.: Dîner en commun au Kursaal.

Les cartes de banquet à fr. 5.- seront distribuées avant le début de l'assemblée générale. Des éclairées se tiendront à la disposition des participantes, à la gare de Berne. Des visites avec guide et des excursions sont prévues pour le dimanche après-midi et seront annoncées avant l'ouverture de l'assemblée, ainsi que les cultes du dimanche matin.

Que reste-t-il donc du salaire d'une ouvrière payée fr. 0.50 ou fr. 0.75 à l'heure, quand tous les frais sus-mentionnés ont été déduits ?

A ce sujet, il faut noter que, pour une ouvrière travaillant en atelier, tous ces frais sont à la charge du patron et qu'actuellement

le personnel féminin travaillant en atelier n'est pas satisfait s'il n'obtient pas un salaire net minimum de fr. 1.20 à l'heure.

Qu'il nous soit permis ici d'ouvrir une petite parenthèse.

L'Ordinance No III du 17 août 1943, du Département fédéral de l'économie publique

de soi que tous les objets seront achetés en Suisse.

M. le Ministre Fluckiger a promis d'aller visiter, cet été, les régions de Moldavie que cette action est appelée à soutenir.

Pour l'enfant russe, versez votre contribution au compte de chèques I. 9000.



VACHERON
ET
CONSTANTIN